**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 15 (1935)

Heft: 9

**Artikel:** Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation de

brevets étrangers

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-889123

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« Est-il possible de remédier à cette situa-« tion?

« L'étude de ce problème est rendue extrê-« mement difficile par les circonstances écono-« miques actuelles. Il est certain, en effet, que « d'une part, la généralisation de la politique des contingentements et, d'autre part, l'insta-bilité monétaire ont eu pour conséquence de déplacer les courants commerciaux. Toutes les « prévisions qui pourraient être faites en pé-« riode normate risquent dès lors d'être faussées « par suite des perturbations qui sont la conséquence des économies plus ou moins dirigées. « Il n'en existe pas moins d'autres éléments « qui influent sur le commerce de transit et sur « certains desquels il devrait être possible d'agir. « En première ligne figurent les frets qui, ac-« tuellement, sont en complet désarroi, à telle enseigne que les distances ne paraissent plus « entrer en ligne de compte pour leur calcul, « alors qu'elles devraient normalement être un des éléments essentiels pour leur détermination. Dès maintenant, et en vue du retour à une situation économique normale, il conviendrait de se préoccuper de cette question essentielle. De même, il y aurait lieu de chercher à établir des tarifs soudés (maritimes, ferroviaires et fluviaux) permettant de calculer les prix de « transport de bout en bout.

« En attendant qu'on puisse examiner les ques-« tions de transport sous un aspect aussi général, « il paraîtrait tout au moins possible, en se bor-« nant à l'étude des transports continentaux, d'en-« visager des tarifs mixtes (ferroviaires et flu-« viaux) permettant de réduire les frais d'ache-« minement des marchandises du port d'arrivée « au lieu de destination ou inversement. Notre « Chambre a déjà formulé des desiderata dans « ce sens auprès du ministère des Travaux Publics. Enfin, il conviendrait de réduire les frais « de port et d'accorder aux marchandises de « transit des facilités douanières aussi étendues « que possible en ce qui concerne les opérations « de manipulation, de mélanges d'assortiments « permettant de satisfaire au goût et aux besoins « de la clientèle. Tel était l'objet essentiel de la « proposition qu'a formulée notre Chambre lors-« qu'elle a proposé la création d'enclos de tran-« sit. Les constatations faites au cours de la pré-« sente étude ne peuvent que confirmer le bien-« fondé de cette proposition. Quelle que soit la « modalité qu'on envisage (zones franches ou en-« clos de transit), il devient de plus en plus indis-» pensable et urgent de prendre des mesures pour « ramener dans notre port un trafic dont le declin « est manifeste. »

Il est une réforme au moins dont la réalisation immédiate serait de nature à maintenir et à développer les relations du port de Marseille avec la clientèle suisse. Nous voulons parler de l'unification des frais de place sur toute l'étendue du port de Marseille.

La diversité des tarifs de débarquement présente, en effet, le gros inconvénient de compliquer l'établissement de forfaits et des prix de revient. Il semble que ce retour à un ancien état de faits devrait pouvoir s'opérer dans le cadre restreint des manutentions de marchandises en transit direct.

Il convient, avant de terminer, de rendre un grand hommage aux efforts d'adaptation qui se poursuivent en faveur de la place de Marseille et de son port sous l'impulsion de la Chambre de Commerce. Placés sur le terrain pratique, ces efforts ne cessent d'améliorer dans maints cas d'espèces les conditions propres à redonner à Marseille un regain d'activité avec notre pays.

Nous formulons le vœu qu'aux bonnes volontés et à l'intelligente compréhension des intéressés viennent s'ajouter bientôt des circonstances favorables pour que puisse s'accomplir un programme de réformes, d'ores et déjà nettement tracées.

> Communiqué par la Section de Marseille de la Chambre de Commerce suisse en France.

# Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation de brevets étrangers

Jusqu'au 1er janvier 1935, l'impôt sur les bénéfices des professions non-commerciales n'atteignait que les contribuables ayant des installations professionnelles en France. Sous le régime de la nouvelle codification française (code général des impôts directs et taxes assimilées, décret du 27 décembre 1934), cet impôt s'applique aussi aux revenus des contribuables qui n'ont pas en France d'installations professionnelles permanentes. C'estainsi qu'en vertu des articles 78 et 95 du Code général, sont notamment soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non-commerciales:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la vente ou de la cession, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication. » L'impôt est perçu par voie de retenue opérée sur le montant net des sommes imposables, au moment où leur paiement est effectué. Le montant net est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction forfaitaire de 20 %. Pour 1935, le taux de l'impôt est de 12 % du montant net, soit de 9,6 % du montant intégral des versements.

L'Administration fiscale française paraissait d'abord décidée à soutenir que l'impôt serait dù sans exception pour toutes les sommes versées à des personnes ou sociétés installées à l'étranger et n'ayant pas d'établissement en France. Ce point de vue n'est, cependant, plus maintenu actuellement. En effet, lorsque les brevets dépendent de l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale, les profits qu'ils procurent à cette

entreprise rentrent dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et non pas dans celle des professions non-commerciales. Il en est ainsi même pour les entreprises étrangères qui n'ont pas d'établissement en France; elles sont censées être soumises dans leur propre pays à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or, la retenue n'a pas été prévue dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, mais dans celle des bénéfices non-commerciaux exclusivement. L'Administration s'estime donc actuellement fondée à conclure qu'elle ne doit atteindre que les

opérations relevant de la cédule des bénéfices non-commerciaux. Elle a été ainsi amenée à écarter du champ d'application de la retenue les profits sur cession ou concession de brevets, marques de fabrique, etc., se rattachant à des entreprises industrielles ou commerciales exploitées à l'étranger. Par voie de conséquence, les maisons francaises débitrices de la redevance ne sont pas tenues à retenir l'impôt à la source.

(Article paru dans le journal Les Information Economiques, nº 41, du 16 octobre 1935, page 180.)

## CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

#### Rectifications:

(Voir : Revue Economique Franco-Suisse nº 8, septembre-octobre 1935, page 147) :

#### a) Emissions radiophoniques :

A partir du 1er décembre 1935, l'émission hebdomadaire du jeudi sur « Beromûnster » est renvoyée au mercredi. Toutes les autres émissions demeurent sans changement.

#### b) Imposition des denrées périssables :

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 1935 et non pas le 5 septembre 1935 (date du dé-cret) comme nous l'avons signalé par erreur.

#### Les Suisses et les décrets financiers français :

Les Suisses et les décrets financiers français:

A la question posée par le Journal de Genève de savoir si l'étranger résidant en France bénéficie aussi de la réduction des loyers et des intérêts des dettes hypothécaires, comme du remboursement anticipé d'une dette à terme? il a été répondu que le texte des décrets ne distingue pas entre les Français et les sujets étrangers; donc, l'application aussi au profit de ces derniers n'est pas douteuse. Le Suisse, propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire et productif de loyers réduits en vertu du décret, peut revendiquer la réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette, même s'il réside en Suisse. Il y a seulement une disposition qui distingue entre les Français et les étrangers, savoir celle qui règle le prélèvement de 10 % pour les titres émis à l'étranger et cotés à la Bourse de Paris. Ces titres ne sont pas touchés par le prélèvement, à condition qu'ils appartenaient déjà le 17 juillet à des personnes de nationalité étrangère et que le possesseur puisse justifier ce rait suffisamment. Il n'y a pas une restriction concernant les moyens de justification.

#### Le contingent d'exportation de vins français pour la clientèle privée suisse :

Le ministère de l'Agriculture avise les exportateurs que le contingent de 2.000 hectolitres de vin pour le quatrième tri-mestre de 1935, réservé aux besoins de la clientèle privée en

Suisse, est épuisé. En conséquence, toute demande nouvelle adressée à la commission d'exportation des vins de France sera retournée

commission d'exportation des vins de l'acceptant des vins de l'acceptant de l'acc

#### Le tourisme automobile franco-suisse :

Le tourisme automobile franco-suisse:

A la suite d'une précision de l'administration des Douanes françaises, la Chambre de Commerce française pour la Suisse, à Genève informe les automobilistes qu'elle ne pourra déliver l'attestation permettant d'obtenir l'exemption de visa aux bureaux fiscaux et de douane qu'aux détenteurs d'acquits à caution modète A 1 ou d'acquits cautionnés; ils auront, bien entendu, la faculté de faire remplacer leur triptyque par un acquit à caution A 1 ou par un acquit cautionné.

Les automobilistes qui ont déjà adressé une demande d'attestation à la Chambre de Commerce française, voudront bien lui faire connaître la nature du titre du mouvement douanier dent ils sont porteurs; à défaut, il ne sera pas possible d'examiner leur demande. Il est rappelé qu'il ne pourra être donné suite qu'aux demandes donnant tous les renseignements sur les voitures, qui figurent sur les permis de circulation : marques, numéros de moteurs, du châssis, etc., etc.

#### Une convention franco-suisse sur l'imposition des frontaliers :

Le Conseil fédéral a chargé le ministre de Suisse à Paris, M. Dunant, de signer une convention sur l'imposition des frontaliers, passée entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, d'une part, et la République française, d'autre part.

En vertu des nouvelles prescriptions fiscales françaises, les personnes travaillant en France doivent aussi y acquitter l'impôt, même si elles n'y sont pas domiciliées, Les cantons de Bâle-ville, Bâle-campagne et Soleure avaient conclu en 1910 et 1911, avec le ministre des Affaires d'Alsace et de Lorraine d'alors, une convention stipulant que les frontaliers ne sont imposés que dans le pays où ils ont élu domicile. Cette convention est encore valable aujourd'hui. La nouvelle convention comporte le même règlement pour les cantons de Berne et de Neuchâtel. Les trois autres cantons limitrophes de la France : ceux du Valais, de Vaud et de Genève, se sont désintéressés de cette convention. Cependant, ils auront la faculté d'y adhérer ultérieurement.

(Communiqué par la Journée Industrietle, Paris.)

## LYON Gare Perrache HOTEL BRISTOL

150 chambres avec eau courante, 50 bains Vve J.-O. GIRARD, propr. Prix Modérés

### AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES

GARDE-MEUBLES MODERNE

# AVANCHY & Co, Lausanne

SERVICE SPECIAL DE DEMENAGEMENTS SUISSE-PARIS, REGION PARISIENNE ET VICE-VERSA, ET SUISSE-MIDI DE LA FRANCE ET VICE-VERSA